

**CONSEIL WALLON DE L'ENVIRONNEMENT POUR
LE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Doc.95/CWEDD 232
JS/JS

**AVIS DU C.W.E.D.D.
RELATIF AUX ECOTAXES SUR LES PILES**

L'avis est constitué de deux volets:

- 1) l'avis d'Inter Environnement Wallonie,
- 2) l'avis des interlocuteurs sociaux et économiques.

Avis d'Inter Environnement Wallonie en matière d'écotaxes sur les piles

Nous rappelons tout d'abord l'avis exprimé précédemment (Avis du CWEDD du 20.10.94) selon lequel notamment:

- 1) il est souhaitable de traiter séparément, et si possible de recycler, les piles;
- 2) les systèmes de collecte volontaire ne pourront aboutir à des résultats significatifs (6% jusqu'ici en Région wallonne, 7% en Région bruxelloise);
- 3) la meilleure façon de parvenir à l'objectif d'un traitement écologique des piles est donc d'instaurer un incitant de type consigne.

Les arguments les plus importants développés par la FEE (Document du 7 juin 1995) à l'encontre de cette solution sont:

- 1) les difficultés de marquage des piles; en revanche, le marquage des emballages est jugé "souhaitable et réalisable" (page 12);
- 2) les possibilités de fraude: le consommateur pourrait acheter moins cher ses piles à l'étranger;
- 3) les piles actuellement sur le marché échapperaient au système et ne seraient donc pas séparées des ordures ménagères.

Nous proposons ci-après un système qui nous paraît pouvoir éviter ces inconvénients, tout en assurant un taux de collecte sélectif bien plus élevé que par apport volontaire, ainsi que de meilleures possibilités de tri des piles récoltées.

- 1) Il s'agit de garder le système de consigne de 10 FB par pile récupérée, mais au lieu de marquer les piles, on marquerait les emballages. Chaque emballage de pile vendu en Belgique comporterait un bon détachable par pile (Exemple: 4 bons sur un emballage de 4 piles).
- 2) Ce système, techniquement faisable - puisqu'il est possible de marquer les emballages - limiterait les fraudes. En effet:
 - a) si un consommateur a acheté une pile à l'étranger, et souhaite la rendre en Belgique après utilisation, pour obtenir les 10 FB, il a besoin d'un bon, qu'il ne peut obtenir qu'à l'achat d'une pile en Belgique. Il n'est donc pas intéressant pour lui d'acheter des piles à l'étranger dans ce but.
 - b) dans le système proposé par la FEE, on augmente le prix de toutes les piles de 5 FB. Dans le système que nous proposons, le prix des piles n'augmente pas: une fois que la pile usée est remise, accompagnée du bon adéquat, le consommateur récupère ses 10 FB. Il n'y a donc pas de surcoût. Ce système provoquera donc moins d'achat à l'étranger que celui préconisé par la FEE dans lequel le consommateur peut gagner 5 FB par pile.
- 3) L'argument selon lequel il est dommage que les piles actuellement sur le marché échappent à une collecte sélective est juste. Pour résoudre ce problème, nous proposons que dans les points de reprise des piles consignées - c'est-à-dire si possible dans tous les points de vente - on puisse également reprendre les piles rapportées de façon volontaire (sans incitants financiers), c'est-à-dire les piles actuellement sur le marché.

Ce système de reprise généralisé - sans incitants financiers pour les piles actuellement sur le marché, augmenté d'un système de consigne par bon pour les nouvelles piles - aboutirait à un taux nécessairement supérieur à celui atteignable par les seules collectes volontaires.

En outre, il permet un tri au moment de la réception des piles, ce qui n'est pas possible dans le système milieu box, points verts, etc.

Or ce tri permettra d'augmenter le taux de recyclage final.

A cet effet nous attirons l'attention sur le fait que la proposition de la FEE comporte un taux minimum de 40% (1996) qui semble concerner seulement les objectifs de collecte (doc. BEBAT page 7), et non l'objectif de recyclage.

Or, les piles alcalines et zinc-charbon, qui forment la majorité des quantités à traiter, ne subiront qu'un recyclage partiel non précisé à ATECH (FEE, page 9).

Nous proposons de fixer des objectifs très élevés de collecte séparée, et graduellement de plus en plus élevés pour le recyclage.

Au cas où le système de consigne de 10 FB par pile ne rend pas le système financièrement auto-suffisant, nous serions d'avis d'augmenter les prix des piles d'un montant non remboursable de quelques FB. Ce montant serait inférieur à 5 FB, et resterait donc moins incitatif à des achats à l'étranger que le système de collecte volontaire proposé par la FEE.

Avis des interlocuteurs sociaux et économiques en matière d'écotaxes sur les piles

1. Les interlocuteurs sociaux et économiques se prononcent pour la stimulation immédiate du développement de la collecte de l'ensemble des piles et accumulateurs. Ils estiment, en effet, qu'en concentrant au maximum les déchets de piles et accumulateurs, cette pratique serait à même de réduire le risque de leur dispersion dans l'environnement tout en familiarisant progressivement producteurs, distributeurs et consommateurs avec des habitudes incontournables à terme.

2. En ce qui concerne le choix du système de collecte, les interlocuteurs sociaux et économiques proposent que, lorsque le choix entre consignation et collecte volontaire existe, la loi autorise les producteurs et les distributeurs de piles et accumulateurs à s'engager, par le biais d'un accord volontaire, à mettre en place un système de collecte financé par le secteur.

3. Si la possibilité de conclure un accord volontaire est retenue, les interlocuteurs sociaux et économiques demandent que la loi stipule clairement que ledit accord contienne des objectifs très précis à atteindre - en termes de taux de collecte, d'élimination, de valorisation ou de recyclage des piles récupérées - et ce, au rythme d'un échéancier sans ambiguïté. Les interlocuteurs sociaux et économiques constatent que la proposition de la Commission de suivi qui leur a été soumise en la matière contient, à cet égard, des stipulations précises.

4. Les interlocuteurs sociaux et économiques s'interrogent cependant sur l'idée avancée par la Commission de suivi selon laquelle les taux de collecte prévus par elle ne contiennent pas les piles collectées par d'autres canaux que celui du secteur. Ils rappellent, en effet, qu'il existe d'ores et déjà dans le pays d'autres systèmes de collecte des piles et accumulateurs et que l'existence de ces ramassages parallèles pourraient empêcher les entreprises du secteur d'atteindre les quotas fixés. L'important étant l'impact global sur l'environnement, les interlocuteurs sociaux et économiques se demandent, dès lors, s'il ne conviendrait pas de comptabiliser, dans les taux de collecte qui seraient exigés par la loi ordinaire du 16 juillet 1993, les piles collectées par d'autres canaux que celui du secteur.

Dans ce cadre, les interlocuteurs sociaux et économiques soulignent la difficulté du contrôle des taux effectifs de collecte, essentiellement pour la première année (1996), dans la mesure où un système de marquage ne différenciera pas encore les piles mises en vente avant et après cette période.

5. En ce qui concerne, par ailleurs, la question de savoir si le secteur aura effectivement la capacité d'atteindre, sur une base strictement volontaire, les taux de collecte et de recyclage proposés par la Commission de suivi, les interlocuteurs sociaux et économiques considèrent important que, en la matière, tous les incitants possibles soient envisagés afin d'obtenir, le plus rapidement possible, un pourcentage de collecte le plus élevé possible; à cet égard, ils font référence aux diverses formes existantes d'incitants financiers (prime de retour, ...), aux campagnes publicitaires ou de sensibilisation, etc.

Compte tenu des taux de collecte enregistrés dans les autres pays européens sur base volontaire, les interlocuteurs sociaux et économiques s'interrogent sur le caractère réaliste des objectifs quantitatifs annoncés par le secteur.

6. Les interlocuteurs sociaux et économiques considèrent comme important que soit mis en place un système de contrôle strict et efficace donnant, à chacune des parties intéressées, toutes les garanties d'une surveillance fiable du fonctionnement effectif du système de collecte et d'une évaluation régulière et incontestable des résultats auxquels il aboutit au regard des objectifs fixés. Ils souscrivent donc à la volonté de la Commission de suivi, d'une part, de mettre au point un système de monitoring transparent et détaillé et, d'autre part, d'obliger le secteur à collaborer pleinement à celui-ci au niveau fédéral et régional.

7. Les interlocuteurs sociaux et économiques considèrent toutefois qu'il est sans doute peu réaliste de fixer le premier contrôle annuel au 1er janvier 1997. Pour des raisons pratiques évidentes, cette date implique, en effet, que le législateur est tenu de modifier l'article 378 de la loi ordinaire dans un délai permettant au secteur de procéder à temps aux investissements ad hoc et d'entamer rapidement ses campagnes de sensibilisation du public. Aussi les interlocuteurs sociaux et économiques se demandent-ils s'il ne serait pas judicieux de stipuler que, pour la première année, ledit contrôle annuel devra intervenir au courant du premier semestre 1997.

8. En ce qui concerne par ailleurs la "surcharge de valorisation" payée pour chaque pile achetée par le consommateur et suggérée par le secteur et la Commission de suivi, les interlocuteurs sociaux et économiques précisent qu'ils n'ont pas été mis en mesure de juger de la pertinence économique du montant de 5 francs prévu en la matière par la Commission de suivi. Aussi sont-ils d'avis que le système de contrôle qui doit régulièrement réaliser des évaluations - et dont il a été précédemment question - doit être étendu à la surveillance des flux financiers de manière à vérifier a posteriori la viabilité économique du système de collecte et de recyclage, en même temps que sa conformité à sa raison sociale marquée par l'absence de but lucratif. C'est d'ailleurs pour cette raison - entre autres - que les interlocuteurs sociaux et économiques s'interrogent sur l'opportunité de prévoir la surcharge de valorisation et son montant dans la loi, comme l'envisage la Commission de suivi.

9. Les interlocuteurs sociaux et économiques constatent encore que, au cas où les taux prescrits ne sont pas atteints, la Commission de suivi prévoit en fait une double sanction. En effet, aux termes de la demande d'avis, non seulement la clause d'exonération de l'écotaxe ne pourra plus être invoquée pour l'année suivante, mais, en outre, le redevable paiera, pour l'année écoulée au cours de laquelle lesdits taux n'ont pas été atteints, une amende de 30 FB multipliés par la différence entre le nombre de piles qui auraient été collectées si l'objectif prescrit par la loi avait été respecté et le nombre de piles effectivement collectées et recyclées. Les interlocuteurs sociaux et économiques suggèrent que soit stipulé dans la loi que si, au terme d'une période précise donnée, lesdits objectifs ne sont pas, au vu des contrôles effectués, remplis correctement, l'écotaxe ou un système de consigne/prime de retour soit alors imposé aux distributeurs et aux producteurs.

Tout en s'interrogeant sur le redevable en dernier ressort ainsi que sur l'usage final qui sera fait de l'amende de 30 FB proposée par la Commission de suivi, les interlocuteurs sociaux et économiques tiennent, à ce propos, à souligner tout d'abord que le secteur des piles se trouve ainsi exposé à une sanction que la loi ne prévoit pas pour les autres produits soumis à écotaxe. Ils tiennent à faire observer en second lieu que, le cas échéant, les deux sanctions envisagées par la Commission de suivi s'appliqueront de facto au cours de la même année civile, à savoir celle qui suit l'année au cours de laquelle le taux annuel fixé par la loi n'a pas été atteint. Au cas où la

Commission de suivi maintiendrait sa position de double sanction et afin d'éviter que celle-ci n'hypothèque l'ensemble du système de collecte volontaire du secteur et les investissements y afférants, les interlocuteurs sociaux et économiques insistent dès lors pour que, la première année surtout, les instances compétentes puissent réaliser une évaluation globale qui mette en lumière les raisons exactes pour lesquelles les taux requis n'auraient pas, le cas échéant, été atteints. Ils considèrent, en effet, qu'il serait inopportun qu'un écart marginal par rapport aux taux requis mette en péril l'ensemble du système de collecte, de recyclage ou de valorisation mis en place.

10. En conclusion, les interlocuteurs sociaux et économiques peuvent, pour autant qu'il soit tenu compte des remarques et suggestions consignées ci-dessus, marquer leur accord avec la proposition de la Commission de suivi d'insérer, à l'article 378 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, une disposition par laquelle les entreprises concernées pourraient être exonérées de l'écotaxe sur les piles au cas où le redevable fait la preuve que, soit par lui-même, soit par le biais d'un organisme créé à cette fin, il réalise les taux de collecte et de recyclage fixés dans la loi par le biais d'un système de consigne/prime de retour et/ou de collecte volontaire.